

**Convention de gestion
de la gare routière FAYA
entre la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
et la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, 101 cours Charlemagne CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° XXXXX du XXXXX ci-après dénommée «**Région Auvergne-Rhône-Alpes**»,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO, la Lombardièrè BP8 07430 Davézieux, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par la délibération XXXXXX, adoptée par le bureau communautaire du XXXXXXXX, ci-après dénommée «**Annonay Rhône Agglo**»,

VU la délibération n° XXXXXXXXXXX du Conseil Régional en date du XXXXXXXXXXXX,

VU la délibération n° XXXXXXX du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du XXXXXXX,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE

Dans le but d'assurer un fonctionnement et une gestion optimales de l'équipement multimodal de la gare routière FAYA située sur la commune d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Autorité Organisatrice du Territoire, AOM) se proposent de mutualiser les moyens via une convention bipartite.

Cette convention a pour objectif de définir :

- Les modalités de gestion et de fonctionnement de la gare routière,
- Le règlement intérieur de la gare routière,
- La répartition financière des charges de fonctionnement.

La convention pourra être modifiée par le biais d'avenants.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET, MODE DE GESTION ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

1.1 - Objet de la convention

La convention de gestion a pour principal objectif de garantir aux usagers et clients de la gare routière un niveau de service fiable et de qualité.

Les principes généraux qui président à la bonne gestion de la gare routière sont :

- Avoir une bonne perception et une bonne compréhension des services proposés par les usagers,
- Fédérer les Autorité Organisatrices (AO) et opérateurs de transport autour d'un projet commun,

- Organiser et gérer les mouvements des véhicules sur le pôle d'échanges,
- Permettre l'accessibilité du site aux usagers arrivants par les différents modes de rabattement,
- Offrir un confort et des services de qualité aux usagers des transports en commun et les accompagner dans leurs parcours.

Accès à l'équipement

- Garantir un rabattement aisé par tous les modes d'accès à la gare routière,
- Assurer une signalétique urbaine lisible et visible pour rejoindre l'équipement.

Accueil

- Offrir les informations permettant une orientation des utilisateurs sur le site, une prestation d'accueil, par des moyens techniques et humains,
- Garantir une amplitude d'accès aux services cohérente avec les horaires de desserte des cars et bus,
- Offrir un accès aisé pour les personnes à mobilité réduite,
- Garantir aux usagers la prise en compte rapide et le traitement efficace de leurs réclamations.

Flux

- Faciliter la fluidité des circulations et des échanges,
- Garantir une montée/descente aisée et sécurisée à bord des véhicules.

Information

- Gérer l'interface entre les transporteurs afin de communiquer des informations fiables aux usagers,
- Afficher les informations relatives à l'offre de transport pour toutes les AOM (mises à jour régulièrement), ainsi qu'aux équipements de la gare routière,
- Mettre en place une information adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Distribution

- Garantir la possibilité pour l'utilisateur d'acheter son titre de transport, en cohérence avec les politiques de distribution de chaque autorité organisatrice à bord des véhicules et avec les équipements de distribution hors gare routière.

Confort

- Garantir un confort d'attente de base (chauffé et tempéré),
- Offrir l'accès à des toilettes à l'agence pour le personnel de conduite et du public à l'extérieur.

Commerces/animation

- Insérer la gare routière dans son environnement comme un lieu de vie agréable et dynamique,
- Assurer une ambiance et un sentiment sécurité,
- Garantir la sécurité des utilisateurs du site dans les cheminements et les zones d'attente, notamment quant aux risques de heurts avec un véhicule.

Propreté

- Assurer les procédures d'entretien et de maintenance des équipements,
- Assurer le nettoyage des espaces et équipements du site.

Qualité de service

- Définir les normes communes sur l'ensemble du pôle pour garantir une qualité de service homogène,
- Garantir la transparence vis-à-vis de l'utilisateur et du voyageur.

Suivi et coordination du site

- Améliorer la qualité de services pour le voyageur sur l'ensemble du pôle gare routière,
- Assurer un rôle d'animateur de la gare routière.

1.2 - Mode de gestion

Annonay Rhône Agglo assure la gestion de la gare routière. A ce titre, elle est responsable de la gestion quotidienne de la gare routière, de son exploitation, de son entretien et de sa maintenance.

La sécurité des biens et des personnes reste du ressort de la commune d'Annonay au titre du pouvoir de police générale du maire.

Les décisions importantes entraînant des conséquences financières sur les services relatifs à la gare routière relèvent des parties signataires de la présente convention, ces dernières participant financièrement à la réalisation de l'offre de service.

1.3 - Périmètre concerné

Présentation générale

La gare routière d'une superficie de 2 600 m² est située 55 avenue de l'Europe à Annonay.

Cette gare routière est utilisée par les services réguliers régionaux et par les services urbains d'Annonay Rhône Agglo. Cette infrastructure dispose d'une agence de mobilité équipée de guichet d'accueil et d'une salle d'attente pour le public. Elle se situe en rez-de-jardin du bâtiment du centre commercial.

Les sanitaires publics situés à proximité du périmètre de la gare routière sont propriété des espaces publics d'Annonay et relève exclusivement de la gestion de la commune d'Annonay.

Cette gare routière est complétée sur l'espace public d'une zone piétonne dont la conception rend aisée et confortable les circulations proches de tous commerces y compris en centre-ville.

Les limites de l'ensemble sur lequel s'applique la présente convention sont reportées sur le plan joint en annexe.

Présentation des quais

12 quais sont ouverts aux voyageurs dont 5 quais pour les transports urbains d'Annonay Rhône Agglo et 7 pour les transports interurbains de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils sont équipés de panneaux signalétiques et de 11 abri-voyageurs.

Chaque quai est attribué à un service et matérialisé par un marquage lettré au niveau des abri voyageurs.

Il existe deux zones d'accès et de sortie pour les cars et bus, au nord et au sud de la gare routière. Un feu tricolore au nord régule la circulation des véhicules légers et des transports en commun.

Agence de mobilité

L'agence de mobilité située en rez-de-jardin de la galerie marchande de 50,2 m² à usage d'accueil et de services en direction des usagers de la gare routière est répartie comme suit :

Accueil / billetterie	23.22 m ²
Local de pause	12.67 m ²
2 Sanitaires PMR	7.28 m ²
Circulation	7.03 m ²

La société SAGADIS a donné bail à Annonay Rhône Agglo pour des locaux situés en rez-de-parvis de la galerie marchande, 55 avenue de l'Europe - 07100 Annonay. Une convention a été conclue le 26 août 2019 entre SAGADIS et Annonay Rhône Agglo pour une durée de 6 ans.

Annonay Rhône Agglo a confié la gestion de l'agence de mobilité à sa Régie des transports.

Un des deux sanitaires est dédié aux conducteurs assurant les services de la Région et au personnel de la Direction des Transports d'Annonay Rhône Agglo.

Le local de pause est dédié exclusivement au personnel de la Régie des transports.

L'accueil et la billetterie relèvent de la Régie des transports.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se réuniront si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre des parties afin d'établir un bilan du fonctionnement de l'année écoulée.

La liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue aux communes membres d'Annonay Rhône Agglo, aux exploitants de transports publics de transports, aux associations associées aux transports et à d'autres autorités organisatrices.

ARTICLE 3 - PRINCIPALES ORIENTATIONS EN TERMES DE SERVICES AUX VOYAGEURS**3.1 - Principes généraux**

Les autorités organisatrices se donnent pour objectifs de :

- Assurer et garantir un service de qualité pour les utilisateurs de la gare routière,
- Rechercher toute amélioration possible visant à développer les services et notamment l'intermodalité.

Les modalités de mise en place des services aux voyageurs sont précisées entre les partenaires dans le cadre d'un référentiel de services indicatif, annexé à la présente convention.

Horaire d'accès au bâtiment d'attente/d'accueil

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h00,
- Le mercredi de 08h30 à 16h00,
- Le samedi de 8h30 à 12h30.

Présence humaine

Une présence humaine sur les quais sera assurée en gare routière par Annonay Rhône Agglo sur les jours et heures où la fréquentation des différents réseaux de transport utilisant la gare routière est la plus forte par le contrôleur-médiateur de la Régie des transports en fonction de son emploi du temps.

3.2 - Missions de services à remplir sur le périmètre

Accueil

Les usagers pourront être accueillis à l'agence de mobilité de la gare routière par le personnel de la Régie des transports.

Ce personnel sera en mesure de donner aux voyageurs une information générale sur les différents services offerts dans le pôle d'échanges. Il veille à ce que l'information soit visible et disponible à toute heure.

Information

Les voyageurs fréquentant le pôle d'échanges devront pouvoir obtenir une information complète sur les services offerts par les différents réseaux de transports présents sur le site.

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est libre de fournir de l'information sur les champs de ses compétences (tarification, informations sur le réseau, services aux usagers...).

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est responsable de la mise à jour de l'information qu'il diffuse et de sa transmission à l'accueil de la gare routière. Il assure la mise en place des affichages.

Distribution des titres commerciaux (hors scolaires)

Les titres du réseau urbain sont en vente aux horaires de présence du personnel de la Régie des Transports.

Pour les titres régionaux des lignes E3, E4, E7, E8 et L17, la distribution de la carte OÙRA est réalisée à l'agence de mobilité. Le rechargement peut se faire aussi à bord des cars régionaux.

Pour les titres régionaux de la ligne X75, la vente de titre peut se faire à la boutique SNCF (située hors gare routière, avenue de la gare à Annonay) ou à bord des cars régionaux.

Distribution des titres scolaires

Les titres scolaires des élèves et étudiants domiciliés dans l'une des 29 communes d'Annonay Rhône Agglo et scolarisés dans un des établissements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo sont en vente sur le site internet coqueligo.fr ou à l'agence de mobilité.

L'information concernant des perturbations programmées ou inopinées

Les informations aux familles seront délivrées dans les meilleurs délais par chaque autorité organisatrice, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le personnel de l'agence de mobilité relaiera l'information auprès des usagers dans la mesure où il en est informé. Il disposera des contacts de chaque transporteur et de l'antenne régionale des transports de l'Ardèche.

Entretien, maintenance et nettoyage

L'entretien des voies de circulation, la maintenance et le nettoyage des équipements de la gare routière sont de la responsabilité d'Annonay Rhône Agglo.

Une liste descriptive des équipements (type et localisation) et des acteurs responsables de leur entretien/maintenance est annexée à la présente convention.

Le pouvoir de police générale du maire n'étant pas déléguable, la commune d'Annonay assurera la viabilité hivernale (déneigement...) du site y compris des voies de circulation des autocars et bus.

Sécurité des biens et des personnes

Le personnel de l'agence de mobilité pourra assurer un service de veille et de prévention, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Il aura en charge d'assurer une présence visible afin de créer une perception de sécurité pour les

usagers. De même sa présence sera, a minima, dissuasive vis-à-vis des personnes indésirables. La commune d'Annonay exerce le pouvoir de police du maire sur l'ensemble du pôle d'échanges et sera à ce titre responsable de la sécurité des biens et des personnes sur le site.

Prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite PMR

Chaque transporteur prendra en charge l'embarquement des PMR à bord de l'autocar ou de l'autobus et en est responsable.

Sur le périmètre de la gare routière, le personnel de l'agence de mobilité fournit une assistance au déplacement en cas de besoin. Les PMR seront pris en charge selon les dispositions spécifiques prévues dans les schémas d'accessibilité respectifs de chacune des autorités organisatrices.

ARTICLE 4 - GESTION TECHNIQUE DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

Annonay Rhône Agglo via sa Régie des transports assure la gestion technique du site et notamment fait appliquer le règlement intérieur pour la gestion au quotidien de la gare routière.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE GESTION DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

5.1 - Principes de financement

Le financement de la gestion de la gare routière est assuré par Annonay Rhône Agglo qui supporte les dépenses et perçoit les recettes.

Elle perçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de fonctionnement annuelle.

Le besoin de financement s'établit de façon prévisionnelle de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT	ANNEE-2023-2024	ANNEE-2024-2025	ANNEE-2025-2026	TOTAL
AUGMENTATION PREVISIONNELLE	-	5%	5%	-
LOYER AGENCE-CHARGES-IMPOTS	7 332,00 €	7 698,60 €	8 083,53 €	23 114,13 €
PERSONNEL ACCUEIL 50%	25 226,00 €	26 487,30 €	27 811,67 €	79 524,97 €
BALAYEUSE MAIRIE ANNONAY	12 220,00 €	12 831,00 €	13 472,55 €	38 523,55 €
NETTOYAGE AGENCE + SITE	22 000,00 €	23 100,00 €	24 255,00 €	69 355,00 €
TOTAL	66 778,00 €	70 116,95 €	73 622,80 €	210 517,65 €

Ces données ont été établies sur la base du budget des dépenses prévisionnelles. Les coûts seront diminués des éventuels produits (redevances, produits publicitaires, etc....).

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes conviennent d'assurer le besoin de financement du déficit constaté dans la limite du montant indiqué pour chaque exercice figurant dans le tableau ci-dessus.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourra être conclu pour modifier le plan de financement.

5.2 - Calcul des subventions

La clé de répartition des participations serait établie proportionnellement à la surface et au nombre de quais utilisés. Elle serait alors la suivante : 50% pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes et 50 % pour Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent à participer à hauteur du montant du besoin de financement annuel selon les clés de répartition suivantes et dans la limite des montants plafonnés entendus TTC :

	ANNEE-2023-2024	ANNEE-2024-2025	ANNEE-2025-2026	TOTAL
COUT ESTIMATIF DE FONCTION- NEMENT	66 778,00 €	70 116,95 €	73 622,80 €	210 517,75 €
REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES 50 %	33 389,00 €	35 058,48 €	36 811,40 €	105 258,87 €
ANNONAY RHÔNE AGGLO 50 %	33 389,00 €	35 058,48 €	36 811,40 €	105 258,87 €

Annonay Rhône Agglo convient de rechercher toutes aides et subventions possibles qui participeraient à l'amélioration des services proposés à la gare routière et à la diminution du besoin de financement.

Dans l'hypothèse où des aides seraient accordées par d'autres partenaires que ceux signataires de la présente convention, Annonay Rhône Agglo s'engage à en faire part à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de ces aides sera alors pris en compte dans le calcul des subventions à verser par les partenaires de la présente convention.

5.3 - Versement des subventions

Le versement des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes interviendra chaque année sur demande écrite d'Annonay Rhône Agglo dans les conditions suivantes et dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.2 :

- Au vu d'un document attestant du démarrage de l'opération (ex facture d'électricité), une avance de 20 % du montant de la subvention annuelle, calculée sur la base des pourcentages indiqués à l'art.5.2, versée au 1^{er} semestre de l'année N,
- Le solde au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public de Annonay Rhône Agglo et par l'ordonnateur accompagné du compte de résultat de l'équipement, versé l'année N+1.

5.4 - Règlement des subventions

Le paiement des subventions interviendra par virement de compte à compte, par mandat administratif sur le compte ouvert au nom de monsieur le Trésorier d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Annonay Rhône Agglo est maître d'ouvrage de la communication générale propre à l'équipement.

La communication sera élaborée après visa des services « communication » de chaque partenaire.

Annonay Rhône Agglo assurera l'information des usagers concernant le déroulement des éventuels chantiers menés sur les espaces de la gare routière.

Le soutien de la Région au financement du fonctionnement de la gare routière FAYA devra faire l'objet d'une communication de la part de Annonay Rhône Agglo telle que décrite en annexe 2 de la présente convention. Sans le respect de cette annexe, la Région se réserve le droit de ne pas verser en totalité la subvention prévue.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVOYURE

Les parties s'accordent pour établir un bilan intermédiaire, à la demande d'une des deux parties, et à un travail éventuel de mise à jour de la convention, fixé au plus tard en janvier 2025.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans soit de septembre 2023 à août 2026 inclus.

Elle pourra être révisée après accord des parties concernées.

À tout moment, il peut être mis fin à cette convention par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le Tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 sera compétent pour examiner le litige.

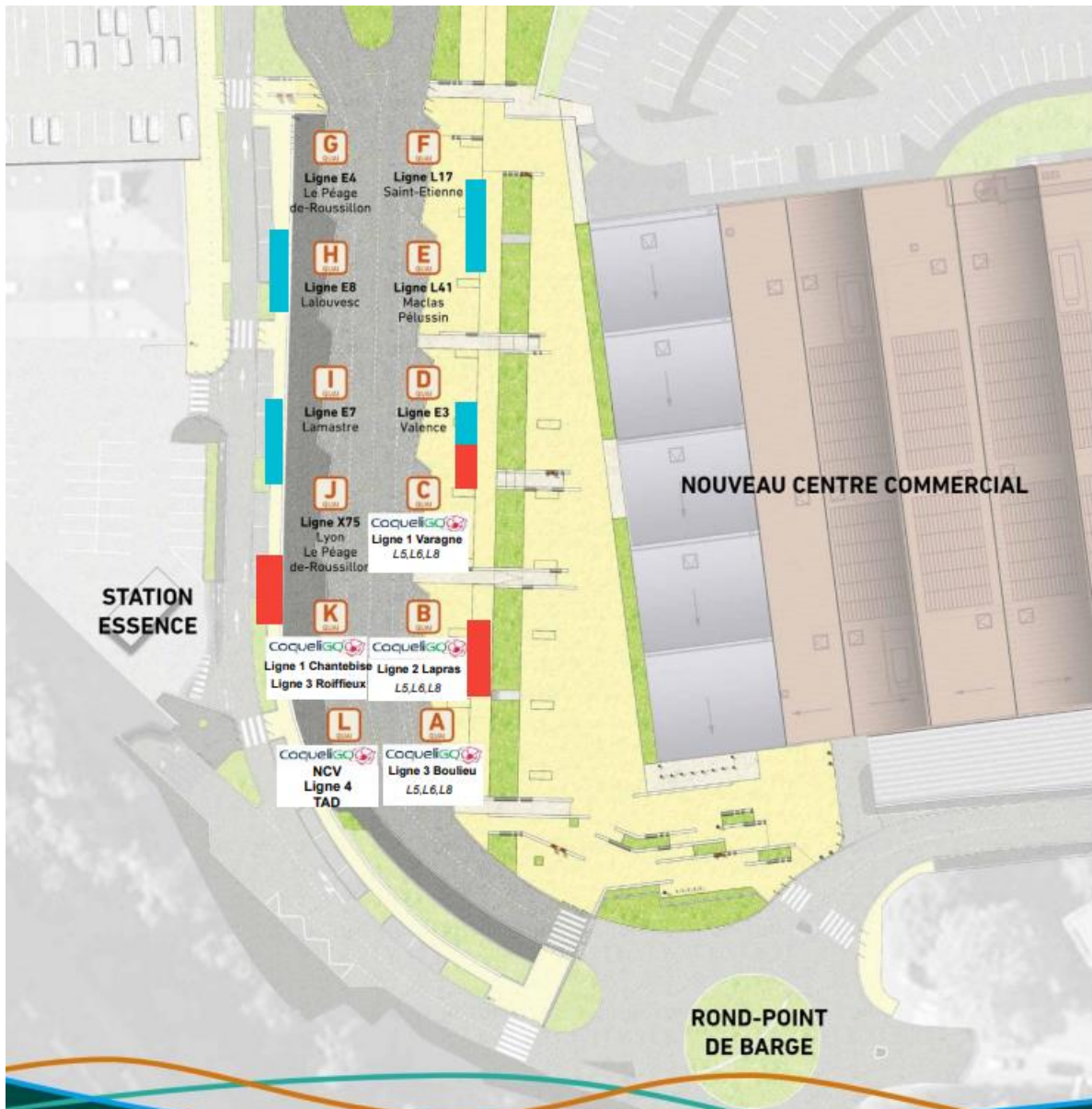
**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président,**

**Pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-
Alpes
Le Président du Conseil Régional,**

Simon PLENET

Laurent WAUQUIEZ

Annexe 1 - Plan du site de la gare routière FAYA



Annexe 2 - Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention**Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.**

Fiche N° : DT -03

Intitulé : Aménagements gares routières et CPER (transports interurbains et scolaires).

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr). 	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, newsletters, site web, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo devront apparaître. 	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention <u>organise une manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante. 	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none"> Apposition sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage. 	Au lancement et durant tout le projet
<p><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. 	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1 ^{er} acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).
<p><u>Important :</u> Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions (avec notamment la réalisation du bloc marque pour panneau de chantier) : https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm <u>Le logo partenaires est téléchargeable ici :</u> https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm 	

Annexe 3 - Règlement intérieur de la gare routière FAYA

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la gare routière FAYA a pour but d'assurer la gestion et le fonctionnement de la gare routière située sur le territoire d'Annonay, notamment :

- les droits d'utilisation et d'accès,
- les règles de fonctionnement et de sécurité,
- les dispositions liées aux services offerts,

La gare routière permet :

- l'accueil des voyageurs,
- la promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement des voyageurs sur les conditions de circulation sur le réseau régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau départemental de la Région Auvergne Rhône Alpes, et le réseau urbain de Annonay Rhône Agglo,
- l'accès et l'utilisation de la gare routière à toutes les entreprises de transport public de voyageurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et d'Annonay Rhône Agglo,

Du moment où cela ne perturbe pas l'organisation de la gare routière, l'accès et l'utilisation de la gare routière à d'autres sociétés autres que les services des transports régionaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo, sont autorisés pour une durée limitée et à validation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le règlement de la gare routière est édicté à l'attention du personnel, des entreprises de transport public de voyageurs, des sociétés d'autocars, des voyageurs et d'une façon générale, à toutes les personnes en contact avec l'équipement.

Article 1 - DESCRIPTIF DU SITE DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

La gare routière d'une superficie de 2 600 m² est située 55 avenue de l'Europe à Annonay.

Cette gare routière est utilisée par les services réguliers régionaux et par les services urbains d'Annonay Rhône Agglo. Cette infrastructure dispose d'une agence de mobilité équipée de guichet d'accueil et d'une salle d'attente pour le public. Elle se situe en rez-de-jardin du bâtiment du centre commercial.

Les sanitaires publics situés à proximité du périmètre de la gare routière sont propriété des espaces publics d'Annonay et relèvent exclusivement de la gestion de la commune d'Annonay.

Cette gare routière est complétée sur l'espace public d'une zone piétonne dont la conception rend aisée et confortable les circulations proches de tous commerces y compris en centre-ville.

Les limites de l'ensemble sur lequel s'applique la présente convention sont reportées sur le plan joint en annexe.

Il existe deux zones d'accès et de sortie pour les cars et bus, au nord et au sud de la gare routière. Un feu tricolore au nord régule la circulation des véhicules légers et des transports en commun.

L'agence de mobilité située en rez-de-jardin de la nouvelle galerie marchande de 50,2 m² à usage d'accueil et de services en direction des usagers de la gare routière est répartie comme suit :

Accueil / billetterie	23.22 m ²
Local de pause	12.67 m ²
2 Sanitaires PMR	7.28 m ²
Circulation	7.03 m ²

La société SAGADIS a donné bail à Annonay Rhône Agglo pour des locaux situés en rez-de-parvis de la galerie marchande, 55 avenue de l'Europe - 07100 Annonay. Une convention a été conclue le 26 août 2019 entre SAGADIS et Annonay Rhône Agglo pour une durée de 6 ans.

Annonay Rhône Agglo a mis à disposition ces locaux à la Régie des transports, qui en assure l'entretien. La Régie est responsable du mobilier et matériel existant. Elle doit s'assurer de leur maintien dans un bon état de fonctionnement.

L'accueil est un espace d'information et de vente des titres de transport. Il relève de la gestion du personnel de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo. Cet espace est fermé à clé par le personnel y travaillant dès lors que ces derniers quittent les lieux.

Un des deux sanitaires est dédié aux conducteurs assurant les services de la Région. Cet espace est fermé après chaque ouverture de la porte d'accès par les personnels le fréquentant.

Le local de pause est dédié exclusivement au personnel de la Régie des transports Annonay Rhône Agglo.

Article 2 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le personnel des sociétés de transport, les usagers et toutes personnes appelées à fréquenter la gare routière sont soumis, en particulier, aux prescriptions édictées par

- le code de la route,
- les textes concernant la police, la sécurité et l'exploitation des gares routières de voyageurs,
- les arrêtés de voirie pris par la commune d'Annonay en tant que gestionnaire de voirie, et par le pouvoir de Police de Monsieur le Maire,
- le présent règlement intérieur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement intérieur s'adresse à toutes personnes en contact avec la gare routière. Il s'agit :

- des personnes usagers des transports en commun présents à la gare routière,
- des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre,
- du personnel des sociétés de transport en commun utilisant la gare routière,
- du personnel des entreprises et collectivités fréquentant ou intervenant sur la gare routière.

Le présent règlement intérieur doit être parfaitement connu de l'ensemble de ces personnes mais également des représentants des forces de l'ordre chargées de la surveillance et de la sécurité des lieux.

Le présent règlement est consultable par l'ensemble du public à l'agence de mobilité et sur le site internet coqueligo.fr.

Article 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

3,1 Ouverture de la gare routière

La zone d'accès et d'arrêts des véhicules de transport en commun a lieu 7 jours sur 7, toute l'année, sans horaire particulier.

L'agence de mobilité est ouverte :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h00,
- Le mercredi de 08h30 à 16h00,
- Le samedi de 8h30 à 12h30.

Les horaires pourront être amenés à être modifiés. 3.2 Autorisation d'accès

Sur l'ensemble de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service public de transport interurbain de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service public de transport urbain et interurbain d'Annonay Rhône Agglo,
- à titre exceptionnel, les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service de lignes internationales, un service occasionnel, un service de tourisme, à condition d'avoir été autorisés préalablement par Annonay Rhône Agglo.
- les véhicules des services de police, de sécurité et de secours,
- les véhicules de ravitaillement des marchandises de l'agence de mobilité, qui ne devront s'arrêter devant le local conducteur que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises,
- les véhicules de sociétés privés ou publiques d'entretien, de nettoyage ou de contrôle,
- les véhicules assurant une mission de service public.

Les transports à vocation scolaire ne sont pas autorisés à pénétrer dans la gare routière.

3.3 Conditions d'accès et de redevances

Pour la gare routière, les conditions d'accès et redevances ont été définies selon le type de lignes concernées.

Pour les services réguliers de transports du réseau d'Annonay Rhône Agglo et du réseau régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- Le droit d'accès gratuit,
- La mise en place des véhicules à quai est autorisée jusqu'à 10 minutes avant le départ.

Pour les services des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme, l'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximum accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,
- Si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la gare routière est autorisé dans la limite des places disponibles.

3.4 Respect des règles de stationnement et d'affectation des quais

A leur entrée dans l'espace public, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est attribué. S'ils sont en avance par rapport à l'heure prévue d'arrivée, ils devront se mettre en attente hors périmètre de la gare routière.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par Annonay Rhône Agglo.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 2 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il est nécessaire que celui-ci soit fermé.

Chaque conducteur devra impérativement utiliser le quai qui lui aura été assigné. 12 quais sont ouverts aux voyageurs dont 5 quais pour les transports urbains et interurbains d'Annonay Rhône Agglo et 7 pour les transports interurbains de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils sont équipés de panneaux

signalétiques et d'abri-voyageurs. Chaque quai est attribué à un service et matérialisé par un marquage au niveau des abri-voyageurs.

3.5 Circulation des véhicules

Les règles du Code de la Route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière. La vitesse de circulation de tous les véhicules à l'intérieur de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons).

3.6 La responsabilité des transporteurs

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements d'autocars, autobus. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès à la gare routière pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement est aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et d'utilisation de l'espace public et non de gardiennage.

En aucun cas Annonay Rhône Agglo ne pourra être tenue pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars et autobus stationnant dans la gare routière de jour comme de nuit.

3.7 Opérations sur un véhicule

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, etc.).

Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière. En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non-modification des comportements, une pénalité pourra être appliquée.

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. En cas d'avarie nécessitant le remorquage d'un véhicule, ce dernier sera dégagé par un véhicule de dépannage et conduit à l'extérieur de la gare routière. Les frais de remorquage seront à la charge de la société utilisatrice du véhicule.

Si la société utilisatrice du véhicule en panne ne procède pas à cette opération de remorquage dans un délai de 1 heure à compter du constat de la panne, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative d'Annonay Rhône Agglo aux frais et risques de la société utilisatrice du dit véhicule, sans que cette dernière ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

En cas de déversement accidentel, le conducteur procède à la mise en sécurité de l'espace et prévient sa hiérarchie et les services d'Annonay Rhône Agglo. Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de la société concernée.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur la gare routière avec l'équipement réglementaire présent dans leur véhicule.

3.8 Règles de prise en charge des voyageurs

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars et autobus s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

Le véhicule doit obligatoirement présenter la destination du véhicule par tout moyen à sa convenance (girouette, panneaux, ..).

Le conducteur reste dans son véhicule dès la mise à quai des véhicules. Il effectue l'accueil des voyageurs ainsi que la vente et/ou le contrôle des titres de transport.

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelque soit la saison et la nature du service offert.

Les déposes minutes sont interdites dans l'enceinte de la gare routière.

Article 4 – ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC

4.1 Accueil

Les usagers pourront être accueilli à l'agence de mobilité de la gare routière par le personnel de la Régie des transports, aux horaires d'ouverture de l'agence.

Ce personnel sera en mesure de donner aux voyageurs une information générale sur les différents services offerts dans le pôle d'échanges. Il veille à ce que l'information soit visible et disponible à toute heure.

4.2 Information

Les voyageurs fréquentant le pôle d'échanges devront pouvoir obtenir une information complète sur les services offerts par les différents réseaux de transports présents sur le site.

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est libre de fournir de l'information sur les champs de ses compétences (tarification, informations sur le réseau, services aux usagers...).

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est responsable de la mise à jour de l'information qu'il diffuse et de sa transmission à l'accueil de la gare routière. Il assure la mise en place des affichages.

4.3 Ventes des titres commerciaux (hors scolaires)

Les titres du réseau urbain sont en vente à l'agence de mobilité.

Pour les titres régionaux de la ligne X75, la vente de titre peut se faire à la boutique SNCF (située hors gare routière, avenue de la gare à Annonay) ou à bord des cars régionaux.

Pour les titres régionaux des lignes E3, E4, E7, E8 et L17 la distribution de la carte OÙRA à l'attention des commerciaux est réalisée à l'agence de mobilité. Le rechargement peut se faire aussi à bord des cars départementaux.

4.4 Ventes des titres scolaires

Les titres scolaires des élèves et étudiants domiciliés dans l'une des 29 communes d'Annonay Rhône Agglo et scolarisés dans un des établissements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo sont en vente sur le site internet coqueligo.fr ou à l'agence de mobilité.

Il n'y a pas de titre scolaire régional vendu par Annonay Rhône Agglo.

4.5 L'information concernant des perturbations programmées ou inopinées

Les informations aux familles seront délivrées dans les meilleurs délais par chaque autorité organisatrice, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le personnel de l'agence de mobilité relayera l'information auprès des usagers dans la mesure où il en est informé.

4.6 Présence humaine

Une présence humaine sur les quais sera assurée en gare routière par Annonay Rhône Agglo au minimum sur les jours et heures où la fréquentation des différents réseaux de transport utilisant la gare routière est la plus forte. Durant son temps de présence, la personne aura pour missions de :

- Échanger les informations avec les transporteurs,

- Faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente),
- Améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque service de transport, l'organisation et le fonctionnement de la gare routière et des services présents sur cet équipement,
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière,
- Faire respecter le règlement de la gare routière auprès des utilisateurs du site (transporteurs et voyageurs), l'accueil, l'information des usagers sur l'offre de transport des deux autorités et leur orientation sur l'espace gare routière et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite,
- Orienter des usagers dans leur demande de déplacements (correspondances, voyages multimodaux) et aider à l'embarquement, notamment des personnes à mobilité réduite.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE

5.1 Règles d'usages

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publiques sont prohibées, à savoir :

- l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants,
- l'usage d'appareils ou d'instruments sonores à forte intensité, empêchant notamment la compréhension des annonces sonores sur les quais,
- l'usage du tabac dans l'agence de mobilité,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers le public,
- l'occupation abusive de la salle d'attente ou des quais et abri-voyageurs, y compris le séjour sans motif valable,
- la dégradation de la végétation, des bâtiments, abri-voyageurs, quais, gardes corps, barrières et autres équipements,
- l'enlèvement ou la détérioration des panneaux de signalisation, pancartes, plans, cadres d'informations, étiquettes ou inscriptions relatives au service,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- le jet ou le dépôt des matériaux ou objets quelconques dans l'ensemble de la gare,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins, de tags ou de signes sur les bâtiments et équipements,
- l'introduction ou la circulation des animaux dans la gare routière, à l'exception des chats et chiens tenus en laisse ou transportés dans un panier ou un sac, et des animaux de guidage des personnes malvoyantes ou aveugles,
- l'entrave ou la gêne à la mise en marche et à la circulation des véhicules,
- la circulation à pieds sur les parties vouées à la circulation des véhicules, les piétons devant utiliser les passages et cheminements qui leur sont réservés,

En outre, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la gare routière :

- en état d'ébriété manifeste,
- muni d'une arme (exception faite pour les agents de la force publique et des douanes dans l'exercice de leur fonction),
- pour pratiquer la vente ambulante sans l'autorisation expresse du gestionnaire ou pour y pratiquer la mendicité.

5.2 Entretien de la gare routière

L'entretien de l'espace appartenant à la gare routière est assuré de manière régulière et est effectué par la ville d'Annonay à l'exception :

- des abri-voyageurs publicitaires qui sont nettoyés et maintenus en état par la société privée en charge de ce mobilier,
- de l'agence de mobilité qui est entretenue et nettoyée par la régie des transports.

5.3 Affichages, sondages et enquêtes

L'apposition d'affiches et annonces commerciales, d'inscriptions publicitaires sur les installations du site ou la distribution de tous objet et documents est soumis à l'accord préalable d'Annonay Rhône Agglo.

Tous sondages ou enquêtes auprès de la clientèle ou du public de la gare routière autres que ceux prescrits par Annonay Rhône Agglo sont soumis à l'accord d'Annonay Rhône Agglo.

Article 6 - SANCTIONS

Le présent règlement est applicable à toute personne utilisant la gare routière.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles du code pénal.

En cas de non-respect de ce règlement, les contrevenants pourront se voir interdire définitivement l'accès à la gare routière.

Article 7 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement doit faire l'objet d'un accord préalable des deux autorités organisatrices signataires du présent document.

Le règlement peut être obtenu sur simple demande écrite auprès d'Annonay Rhône Agglo la Lombardière BP8 07340 Davézieux.

Article 8 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement intérieur de la gare routière FAYA prend effet de plein droit à la date où la délibération communautaire est exécutoire.

Pour Annonay Rhône Agglo

Le Président
Simon PLENET